



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 6
mars 2020 pris à l'encontre de la société NORDTOLE
CONTENEURS ET SYSTEMES pour son établissement situé à
SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 accordant à la société GALLAY Conteneurs et Systèmes l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 imposant à la société NORDTOLE CONTENEURS SYSTEMES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 mettant en demeure la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES de régulariser la situation administrative lié aux modalités de sa station d'épuration des effluents pour son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il a été permis de constater que la société NCS a cessé son activité de traitement des effluents aqueux de la société NCG ;

Considérant que la société NCS a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2020 mettant en demeure la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES (NCS) de régulariser la situation administrative liée aux modalités de sa station d'épuration des effluents pour son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX sont abrogées.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

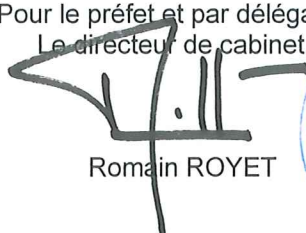
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Romain ROYET



